APRÈS ART. 3 N° 253

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 253

présenté par

Mme Belluco, Mme Batho, M. Biteau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoes, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

ARTICLE ADDITIONNEL

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'article L. 512-1 du code l'environnement est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa , après la première occurrence du mot : « à », sont insérés les mots : « évaluation et à » ;
- 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « L'évaluation, dénommée évaluation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues à la section I du chapitre II du livre I^{er} du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En juin 2024, le gouvernement a réhaussé, par décret, les seuils d'évaluation environnementale (rattachés à la directive EIE).

Les ICPE d'élevage de volailles ou de porcs faisant l'objet d'une autorisation environnementale étaient jusqu'à présent toutes soumises à une évaluation environnementale systématique, menée préalablement à la demande d'autorisation. Dans cette logique, les seuils de l'autorisation environnementale -qui découlent de la transposition de la directive IED- étaient identiques à ceux de l'évaluation environnementale. Cela assurait une lisibilité entre les différentes nomenclatures

APRÈS ART. 3 N° **253**

ainsi qu'une logique en termes de risques industriels : les exploitations soumises à autorisation devaient obligatoirement réaliser une évaluation environnementale pour anticiper les impacts et les risques.

Depuis la publication de ce décret, les seuils des élevages soumis systématiquement à une évaluation environnementale ne correspondent plus aux seuils ICPE puisqu'ils ont été réhaussés en accord avec les seuils prévus par la directive EIE. Ce décret avait donc pour objectif de soumettre à évaluation environnementale systématique les seuls projets relevant de l'annexe 1 de la directive EIE et non plus les élevages ICPE systématiquement soumis à autorisation.

Les seuils à partir desquels les élevages industriels doivent systématiquement réaliser une évaluation environnementale sont donc passés :

- de 40 000 à 85 000 emplacements pour les élevages intensifs de volaille ;
- de 2 000 à 3000 emplacements pour les porcs de production ;
- de 750 à 900 emplacements pour les truies16.

Les projets d'élevages intensifs de volailles, de porcs et de truies qui sont situés en dessous de ces seuils, ainsi que les élevages de bovins soumis au régime d'autorisation en ICPE (soit plus de 800 veaux ou bovins à l'engraissement ou de plus de 400 vaches laitières) seront désormais soumis à un examen au cas par cas pour l'évaluation environnementale. Autrement dit, beaucoup moins d'élevages intensifs seront soumis à une évaluation environnementale systématique. Pourtant, ces élevages intensifs qui engendrent de nombreuses pollutions environnementales font très souvent l'objet d'une forte contestation de la part des riverains vivant près de ces élevages.

En alignant les seuils de l'évaluation environnementale avec ceux de l'autorisation, la France avait fait un choix judicieux et cohérent. Toutefois, par ce décret, les pouvoirs publics ont fait le choix de relever les seuils de l'évaluation environnementale, alors qu'il aurait tout à fait pu les laisser aligner avec les seuils prévus par la réglementation ICPE, bien plus ambitieux. Soumettre ces élevages à une évaluation environnementale au cas par cas, plutôt qu'à une évaluation systématique, les place dans une forme d'incertitude juridique. En effet, sans la réalisation d'une étude d'impact, ces projets ont plus de chance de se retrouver contestés devant les tribunaux par les riverains qui exigeront une meilleure prise en considération et une meilleure analyse des risques environnementaux de ces projets avant de lancer la construction. Plutôt que de tenter de rectifier le tir en nivelant vers le bas la réglementation ICPE, il serait tout à fait possible de revenir à un cadre davantage protecteur, avec des procédures plus simples et lisibles.

C'est pourquoi cet amendement prévoit explicitement que toutes les installations d'élevages soumises à autorisation au regard des normes ICPE devront aussi faire l'objet d'une évaluation environnementale.